

BMA Braunschweigische Maschinenbauanstalt AG

Conditions Générales d'Achat

1. Conditions déterminantes

1.1. Seules les Conditions Générales d'Achat suivantes de la BMA Braunschweigische Maschinenbauanstalt AG (ci-après « BMA AG ») sont en vigueur pour toutes les commandes et pour tous les ordres que la BMA Braunschweigische Maschinenbauanstalt AG passe à un fournisseur. Des Conditions Générales de Vente ou autres conditions différentes du fournisseur ne sont en vigueur que si la BMA AG les a reconnues explicitement par écrit.

1.2. Les Conditions Générales d'Achat de la BMA AG sont également en vigueur si la BMA AG accepte sans réserve les livraisons du fournisseur en connaissance de conditions du fournisseur opposées ou s'écartant de ses propres Conditions Générales d'Achat. La BMA AG conteste ici explicitement des références ou renvois du fournisseur à la validité de ses propres Conditions Générales de Vente.

1.3. Dès que ces Conditions Générales d'Achat ont eu pour base un acte juridique conclu avec le fournisseur, elles sont en vigueur à l'exclusion de conditions différentes du fournisseur également pour toutes les livraisons et prestations futures de ce fournisseur envers la BMA AG, dans la mesure où la BMA AG ne pose pas d'autres Conditions Générales de Vente ou sauf disposition contraire explicitement convenue entre les partenaires contractuels.

2. Commandes

2.1. Les commandes de la BMA AG ne sont en vigueur que si elles sont faites par écrit. La BMA AG n'a pas besoin de signer les commandes. La forme écrite est respectée si la BMA AG transmet la commande par télécopie, courriel ou tout autre système électronique de transfert des données.

2.2. La BMA AG peut aussi exiger du fournisseur après la confirmation de la commande par le fournisseur une modification acceptable de l'objet de la livraison concernant la construction et la réalisation.

2.3. Le fournisseur ne peut pas transférer à des tiers ses droits ou devoirs contractuels sans le consentement écrit explicite de la BMA AG. La BMA AG doit approuver explicitement par écrit la fourniture des livraisons et prestations commandées en totalité ou en partie chez des

tiers par le fournisseur. Une violation des dispositions ci-dessus donne droit à la BMA AG de se retirer du contrat sans que le fournisseur puisse en déduire des droits quelconques.

2.4 L'utilisation de la commande de la BMA AG par le fournisseur à des fins publicitaires n'est pas autorisée.

3. Prix, facture, paiement

3.1. Le prix indiqué par la BMA AG dans la commande est obligatoire. Faute d'accord différent, le prix inclut la livraison franco domicile, emballage compris.

3.2. La facture doit être aussitôt envoyée après livraison par courrier à invoices@bma-de.com. Elle doit contenir la date, le numéro de commande et le numéro de fournisseur. Si ces conditions ne sont pas respectées, la facture n'est pas considérée comme remise.

3.3. Le paiement est effectué après arrivée de la marchandise conformément au contrat et à réception de la facture en bonne et due forme à l'échéance indiquée dans la commande par BMA AG.

3.4. Sans le consentement écrit de la BMA AG, le fournisseur n'a pas le droit de céder des prétentions lui revenant de la relation de livraison avec BMA AG ou de les faire encaisser par des tiers.

3.5. La réception des marchandises livrées et/ou leur paiement par BMA AG ne sont pas une reconnaissance et sont effectués sous réserve du contrôle de la facture et de la revendication de prétentions pour vices et/ou de droits à dommages et intérêts.

4. Délais de livraison, retard de livraison

4.1. Les délais de livraison indiqués par BMA dans la commande sont fermes. Le respect du délai de livraison dépend de l'arrivée de la marchandise sur le lieu de réception ou d'utilisation indiqués par la BMA AG.

4.2. La BMA AG n'est pas tenue de réceptionner des livraisons anticipées ou des livraisons partielles non convenues.

4.3. Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement la BMA AG par écrit si des circonstances surviennent ou lui apparaissent dont il résulte qu'il ne peut pas respecter les délais de livraison convenus. En cas de retard de livraison, le fournisseur est tenu de livrer à ses frais les produits par le moyen le plus rapide possible dans la mesure où la BMA AG exige l'exécution du contrat.

4.4. Si le fournisseur est en retard de livraison, la BMA AG peut exiger pour chaque semaine commencée du retard 0,5% de la valeur de commande de l'équipement livré en retard, mais au maximum 5% de la valeur de commande en tant que peine conventionnelle.

5. Force majeure

5.1. Des cas de force majeure qui ne peuvent pas être évités malgré tous les efforts raisonnables libèrent les partenaires contractuels de leurs engagements contractuels pour la durée de la panne et dans l'étendue de son impact.

5.2. Dans un tel cas, les partenaires contractuels sont tenus de s'informer aussitôt mutuellement et d'ajuster de bonne foi leurs engagements aux conditions modifiées.

5.3. Si l'obstacle dure plus de 2 mois, chaque partenaire contractuel a le droit de se retirer du contrat concernant les parties non remplies du contrat.

6. Expédition, transfert du risque

6.1. Sauf disposition contraire, la livraison doit être effectuée DAP (DAP conformément aux Incoterms 2010) sur le lieu de destination indiqué par la BMA AG.

6.2. Le fournisseur est tenu de joindre aux livraisons les bons de livraison afférents. Le bon de livraison doit comporter le numéro de commande de la BMA AG, le numéro de fournisseur, le numéro de position de la commande ainsi que les n° de pièces de la BMA AG.

7. Qualité et documentation

7.1. Pour ses livraisons, le fournisseur doit respecter les règles reconnues de la technique, les consignes de sécurité et les caractéristiques techniques convenues. Dans la mesure où le fournisseur a obtenu de la BMA AG des dessins, des échantillons ou autres documents, il les respectera concernant l'exécution et les caractéristiques de qualité de l'objet de la livraison. Des modifications de l'objet de la livraison nécessitent le consentement préalable explicite de la BMA AG par écrit. Si le fournisseur livre du matériel de production à la BMA AG, les dispositions suivantes valent à titre complémentaire, si la BMA AG n'exige pas autre chose sous forme écrite dans le cas particulier ou sauf disposition contraire convenue avec le fournisseur.

7.2. Pour assurer la qualité des produits à livrer à la BMA AG, le fournisseur s'engage à mettre en place, à appliquer et à maintenir de son propre chef un système efficace de gestion de la qualité (Système GQ) conformément à la norme DIN EN ISO 9000 sqq. Au lieu de cela, le fournisseur peut mettre en place un système alternatif qui remplit au moins toutes les exigences du système GQ dans sa teneur envers la gestion de la qualité.

7.3. Pour les pièces spécialement désignées dans les documents techniques ou par accord spécial, le fournisseur doit en plus retenir dans les consignations spéciales quand, de quelle manière et par qui les objets de la livraison ont été contrôlés concernant les caractéristiques requérant une documentation et quels résultats les tests de qualité requis ont rendu. Les documents de contrôle doivent être conservés conformément aux dispositions légales et présentés à la BMA AG si besoin est. Le fournisseur doit soumettre ses sous-traitants à cette exigence dans la même envergure dans le cadre légal.

8. Matières dangereuses et préparations

8.1. Le fournisseur doit respecter les prescriptions légales pour les marchandises et les matériaux ainsi que pour des procédures qui doivent être soumis à un traitement spécial en raison de lois, d'ordonnances, de dispositions diverses ou en raison de leur composition et de leur impact sur l'environnement, entre autres en relation avec le transport, l'emballage, le marquage, le stockage, le traitement, la fabrication et l'élimination.

8.2. Le fournisseur remettra dans ce cas à la BMA AG les papiers et documents nécessaires avant la confirmation de la commande. En particulier, toutes les matières dangereuses et substances à risque pour l'eau ne peuvent être fournies qu'après présentation d'une fiche signalétique de sécurité CE et validation effectuée par la BMA AG. Si au cours de la relation de livraison, les exigences se modifient, le fournisseur fera parvenir aussitôt à la BMA AG les papiers et documents afférents aux exigences modifiées.

8.3. La BMA AG a le droit de restituer gratuitement au fournisseur des matières dangereuses et des substances à risque pour l'eau mises à disposition à des fins de test.

8.4. Le fournisseur endosse la responsabilité de tous les préjudices nés du non-respect des prescriptions légales existantes.

9. Emballages

9.1. Les exigences ressortant de la directive d'expédition et d'emballage de la BMA AG doivent être respectées.

9.2. Le fournisseur doit reprendre gratuitement des emballages usagés et vides. Si cela ne devait pas être possible, le fournisseur doit endosser les frais d'élimination correspondants.

10. Prétentions pour vices/Garantie

10.1. En cas de livraison défectueuse, les dispositions légales sont en vigueur dans la mesure où rien d'autre ne ressort des dispositions suivantes.

10.2. À réception des marchandises livrées par le fournisseur, la BMA AG n'en contrôle que la conformité au genre de marchandises commandées, à la quantité de marchandises ainsi que les dommages de transport aussitôt identifiables extérieurement. La BMA AG signale les vices constatés lors de ce contrôle au fournisseur dans les 14 jours suivant la livraison. La BMA AG signale au fournisseur dans les 14 jours suivant la constatation des vices tous les vices qu'elle constate seulement pendant le traitement ou l'utilisation conforme au but des marchandises livrées. Dans cette mesure, le fournisseur renonce à l'objection de la réclamation pour vices retardée selon l'Art. 377 HGB [code allemand du commerce].

10.3. En cas de livraison défectueuse, outre les autres revendications légales pour vices, la BMA AG peut exiger au choix une livraison de remplacement gratuite ou l'élimination du vice. Dans les deux cas, le fournisseur endosse tous les frais échus. En cas de livraison de remplacement, le fournisseur doit reprendre à ses frais les pièces défectueuses.

10.4. Si le fournisseur est en retard de la livraison de remplacement ou de l'élimination du vice, la BMA AG peut après avoir posé un délai, même sans menace de refus, acheter chez un tiers un remplacement pour les pièces défectueuses ou faire exécuter l'élimination du vice par un tiers. Dans les deux cas, le fournisseur endosse tous les frais échus. Dans les cas d'urgence, ces droits reviennent à la BMA AG après concertation préalable avec le fournisseur même si celui-ci n'est pas en demeure.

10.5. Si des frais supplémentaires incombent à la BMA AG par la livraison de pièces défectueuses par contrôle ultérieur de stocks, actions de rappel, frais d'installation et de montage, frais de réexpédition et frais de transport supplémentaires, le fournisseur est tenu de rembourser.

10.6. Le délai de prescription pour des prétentions pour vices est de 24 mois à compter de la livraison des marchandises sur le lieu de réception ou d'utilisation fixé par la BMA AG, sauf disposition contraire.

11. Responsabilité produits, responsabilité du fabricant

11.1. Si la BMA AG est sollicitée en raison de la responsabilité du fabricant ou pour violation de consignes administratives de sécurité en vertu de la législation nationale ou étrangère pour cause de défectuosité d'un produit qu'elle a fabriqué ou mis en circulation, Le fournisseur est tenu de libérer la BMA AG à sa première demande de toutes les prestations ou de l'indemniser dans la mesure où l'imperfection du produit de la BMA AG est due à une imperfection de marchandises livrées par le fournisseur.

Sont aussi compris les frais incombant à la BMA AG par le recours à un avocat ou en relation avec la défense contre les prétentions relatives à la responsabilité.

11.2. Dans les cas de responsabilité produits selon le Point 11.1., le fournisseur apportera son soutien et toutes les informations nécessaires à la BMA AG dans le cadre de ce qui est

acceptable afin de rejeter les prétentions.

11.3. Dans la mesure où, en raison de la défectuosité des marchandises livrées par le fournisseur, la BMA AG est tenue de procéder à une action de rappel, ou si une telle action de rappel est nécessaire en raison du risque pour la santé ou la vie des personnes, le fournisseur est tenu d'endosser les frais échus.

11.4. Pour couvrir les risques de la responsabilité produits, le fournisseur est tenu de contracter une assurance responsabilité civile produits suffisante, y compris le risque de rappel. À la demande de la BMA AG, il doit prouver aussitôt la conclusion d'une telle assurance.

12. Droit de protection

12.1. Le fournisseur garantit que toutes les livraisons sont libres de droits de protection ou d'auteur de tiers et qu'aucun droit de protection ou d'auteur de tiers n'est enfreint par la livraison et l'utilisation conforme au contrat des objets de la livraison par la BMA AG et les clients de la BMA AG. Cela vaut aussi pour des droits de protection publiés à l'étranger. Le fournisseur libère la BMA AG et ses clients de toute prétention de tiers issue d'infractions quelconques aux droits de protection et endosse tous les frais incombant à la BMA AG dans ce contexte. En cas d'infractions aux droits de protection, la BMA AG est en outre libre de choisir si elle veut obtenir l'autorisation d'utilisation des droits de protection enfreints par l'ayant droit au frais du fournisseur.

13. Réserve de propriété, moyens de production

13.1. La BMA AG ne reconnaît pas de réserve de propriété du fournisseur quelle qu'elle soit.

13.2. Les moyens de production et de contrôle que la BMA AG met à la disposition du fournisseur (en particulier pièces, matières premières ou outils, etc.) ainsi que les documents, échantillons, maquettes, données etc. remis restent la propriété de la BMA AG. Le fournisseur est tenu de doter les moyens de production et de contrôle que la BMA AG a mis à sa disposition d'une mention indiquant la propriété de la BMA AG et de les assurer à la valeur à neuf à ses frais contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol. À la demande de la

BMA AG, le fournisseur lui attestera l'existence d'assurances correspondantes. Le fournisseur exécute les travaux de maintenance nécessaires le cas échéant aux intervalles courants à ses frais. Il doit aussitôt signaler des dommages ou des pannes à la BMA AG.

13.3. Le traitement, la transformation ou l'installation par le fournisseur de moyens de production et de contrôle que la BMA AG a mis à disposition sont effectués pour la BMA AG. Si le traitement, la transformation ou l'installation amènent à un mélange indissociable des choses de la BMA AG avec des choses du fournisseur ou d'un tiers, la BMA AG acquiert une copropriété sur la chose nouvelle en rapport de la valeur de ses choses à la chose nouvelle. Si le traitement, la transformation ou l'installation sont effectués d'une manière qui laisse considérer ses choses comme un composant essentiel d'une chose principale du fournisseur, il vaut comme convenu que le fournisseur accorde à la BMA AG une copropriété sur la chose principale en rapport de la valeur de ses choses à la chose nouvelle. Dans les deux cas, le fournisseur conservera la part de copropriété de la BMA AG pour celle-ci.

13.4. Le fournisseur emploiera les moyens de production et de contrôle, documents, échantillons, maquettes, données etc. que la BMA AG a mis à sa disposition exclusivement pour fabriquer les marchandises commandées par la BMA AG. La BMA AG peut en exiger à tout moment la remise gratuite. Si le fournisseur a un droit de copropriété sur des moyens de production et de contrôle, la remise a lieu donnant-donnant contre rémunération de la part de copropriété du fournisseur.

13.5 Par ailleurs, le fournisseur ne peut faire valoir un droit de rétention que si la BMA AG a reconnu par écrit ou constaté exécutoire la créance sur laquelle repose la prétention.

14. Confidentialité

14.1. Le fournisseur s'engage à traiter toutes les commandes de la BMA AG, tous les détails commerciaux et techniques afférents et toutes les autres informations comme des secrets commerciaux de la BMA AG et à respecter une stricte confidentialité. Ils ne doivent être divulgués à des tiers qu'après consentement écrit préalable explicite de la BMA AG.

14.2. Le fournisseur s'engage à soumettre ses sous-traitants au devoir de confidentialité

dans la même étendue. Le fournisseur ne doit utiliser les informations confidentielles dont il a eu connaissance par la BMA AG que conformément au but.

14.3. Le devoir de confidentialité perdure même après achèvement de la relation de livraison. Le fournisseur s'engage après achèvement de la relation de livraison à remettre à la BMA AG tous les secrets commerciaux obtenus dans la mesure où ils sont archivés sur papier ou sur supports électroniques. Tous les secrets commerciaux de la BMA AG doivent être supprimés des systèmes de traitement des données du fournisseur, les reproductions quelle qu'en soit la forme doivent en être détruites de manière à ne plus pouvoir être reconstituées.

15. Gestion des préférences

Le fournisseur confirme par une « déclaration du fournisseur selon le Règlement (UE) 2015/2447 » que les marchandises sont fabriquées dans l'UE et correspondent aux règles sur les dispositions du terme « Produits d'origine » en vigueur dans la circulation des marchandises aux conditions préférentielles. La fabrication dans d'autres pays nécessite le consentement explicite et écrit par la BMA AG et doit être caractérisée en bonne et due forme et selon les prescriptions légales. La déclaration du fournisseur peut être faite comme déclaration permanente au plus pour la période conforme au Règlement ou en tant que déclaration individuelle sur chaque facture. Le fournisseur s'engage si nécessaire à prouver l'exactitude de sa déclaration de fournisseur en joignant une feuille de renseignement et en remboursant à la BMA AG le préjudice dont elle est victime par une déclaration de fournisseur incorrecte.

16. Lieu de réalisation, droit applicable, juridiction compétente

Le lieu de réalisation pour les obligations de livraison du fournisseur est le lieu de réception ou d'utilisation indiqué par la BMA AG. Le lieu de réalisation pour les obligations de paiement de la BMA AG est le siège de la BMA AG.

17. Salaire minimum légal (MiLoG), loi sur le détachement des travailleurs (AEntG), interdiction d'emploi illégal

17.1 Le fournisseur est tenu de garantir que les collaborateurs/trices que lui-même ou ses sous-traitants emploient dans le cadre de ce contrat perçoivent le salaire minimum légal en vertu de la loi sur le salaire minimum légal (MiLoG) ou, si les prestations dépendent du champ d'application de la loi sur le détachement des travailleurs (AEntG), la rémunération minimum prescrite et que leur soient accordées les conditions de travail auxquelles ils ont droit. De plus, le fournisseur doit remplir les diverses obligations tarifaires et légales relatives aux versement de cotisations envers les organismes de l'assurance sociale, les caisses mutuelles d'assurance accident et autres organismes.

Le fournisseur est par ailleurs tenu de garantir par contrat le respect de ces réglementations chez les sous-traitants qu'il mandate et de les engager aussi à garantir cela par contrat auprès de leurs propres sous-traitants.

17.2 Si des prétentions justifiées contre la BMA AG sont revendiquées pour non-respect de ces obligations, le fournisseur doit libérer la BMA AG de ces prétentions et lui rembourser les préjudices qu'elles lui ont valu.

17.3 Le fournisseur doit interdire tout emploi illégal quel qu'il soit.

17.4 La BMA AG a le droit de soumettre le fournisseur à un audit annuel après avis par un bureau d'expertise comptable indépendant situé en Allemagne qui a le droit de vérifier et de consulter pour cela les documents correspondants chez le fournisseur si le fournisseur remplit ses obligations en vertu des lois MiloG ou AEntG.

18. Dispositions finales

Si une des dispositions ci-dessus devait être ou devenir caduque ou irréalisable, cela n'affecte pas le caractère exécutoire des autres dispositions. Au lieu de la disposition caduque ou irréalisable, il faut convenir d'une disposition qui se rapproche dans le cadre de ce qui est juridiquement possible de ce que voulaient les partenaires contractuels dans le sens et le but originels de la disposition caduque ou irréalisable. Il en va de même pour des lacunes éventuelles dans le contrat.

19. Droit applicable, juridiction compétente

19.1. Seul le droit de la République fédérale d'Allemagne est en vigueur. La Convention des Nations Unies sur les contrats de ventes internationales de marchandises (CISG) n'est pas appliquée.

19.2. La juridiction compétente pour toutes les litiges issus de la relation commerciale entre les partenaires contractuels est Braunschweig. La BMA AG a en outre le droit de poursuivre le fournisseur à son gré dans sa juridiction générale.